



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le 5 10
ID : 089-218900850-20231205-2023_047-AI

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté permanent d'interdiction de stationner
en dehors des aires aménagées**

2023/047

LE MAIRE DE CHARMOY,

- VU l'article 322-4-1 du Code Pénal,
- VU l'article 495-17 du Code des procédures pénales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment, l'article 9,
- CONSIDERANT que la Commune est en conformité avec la loi du 5 juillet 2000

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire communal, à l'exclusion de l'aire d'accueil situé au lieu-dit « Chemin de la Buvette aux Bois » à Migennes.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposeront à l'amende prévue à l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Madame le Maire pourra également saisir Monsieur le Préfet afin qu'il mette en œuvre la procédure administrative d'expulsion prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 4 : M le Commandant de la Brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de L'Yonne

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHARMOY,
Le 5 Décembre 2023
Le Maire,
Mariane SUZANNE

